

DÉLIBÉRATION 2018 27 –

Modification des statuts

Séance du Comité syndical du 21 septembre 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

La société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « **Syndicat** »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « **Concession** »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total.

Par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Aussi, des protocoles ont été conclus par le Syndicat et l'ancien délégataire afin de tirer toutes les conséquences d'une résiliation anticipée de la Concession. Les différentes modalités pratiques à organiser conduisent à une phase statutaire transitoire pour gérer la remise des biens de retour et la reprise intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat.

Une restitution partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' situés sur leur territoire, lesquels incluent les bornes de recharge. Le Syndicat conserve la compétence de gestion des conséquences nées de la résiliation anticipée de la concession, ce qui inclut la restitution des biens de retour, l'établissement du bilan de clôture des comptes de la Concession, son contrôle et son éventuelle contestation par les voies conventionnelles (comité de conciliation) ou contentieuses.

Les modifications des statuts proposées à la suite sont la traduction de cette phase transitoire et précisent les ajustements sur la gouvernance et les relations financières entre le Syndicat et les collectivités membres durant cette période.

Elles comprennent :

- Une modification de l'objet du Syndicat prenant acte de la restitution partielle de la compétence Service public Autolib' par le Syndicat aux communes et établissements membres en conservant la compétence pour la gestion de la fin de la Concession et des contentieux éventuels en rapport avec cette compétence – à l'exclusion des contentieux avec les usagers qui relèvent de la Société Autolib' - article 2.1.2
- La possibilité de conclure des mises à disposition transitoires, par convention d'utilisation du domaine public annexée aux présents statuts, portant sur les biens de retour (stations / espaces Autolib') remis par la Société Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la Société Autolib' et le Syndicat, dans l'intervalle du temps nécessaire à la validation des valeurs nettes comptables des actifs concernés.

Le transfert effectif de propriété aux collectivités membres concernées interviendra ensuite- article 8.2

- Des modalités de calcul de la répartition des indemnités de résiliation de la Concession à payer à l'ancien concessionnaire. Ces dernières sont calculées en fonction du nombre de stations au 25 juin 2018 au prorata temporis de leur installation jusqu'à la date de résiliation (en mois/stations) en précisant l'indemnité pour la remise des biens de retour Stations/Espace Autolib' correspondante à la Valeur Nette Comptable (VNC) de chaque station remise - article 8.2
- La fixation d'un nombre de voix Autolib' au comité syndical déterminé en fonction du nombre brut de stations ou en équivalent stations au 25 juin 2018 - article 9.3.B
- Une précision de la contribution statutaire au fonctionnement du Syndicat des collectivités adhérentes à la compétence Autolib' et du socle commun calculée en fonction du nombre de stations au 25 juin 2018 - article 14

Articles modifiés	Version actuelle	Version proposée
<p>Article 2 – Objet du Syndicat mixte</p> <p>2-1- « Socle commun » :</p> <p>Définition</p>	<p>2.1.2 Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, les collectivités territoriales membres du présent Syndicat mixte se sont groupées pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' ».</p> <p>La réalisation s'étend aux ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du service.</p> <p>Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' ».</p> <p>Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies au présent article.</p>	<p>2.1.2 Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, les collectivités territoriales membres du présent Syndicat mixte se sont groupées groupent pour l'étude, la réalisation et l'exploitation la gestion des conséquences nées de la fin du d'un service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dans les relations avec l'ancien délégataire, éventuellement contentieuses, comme avec les membres du Syndicat.</p> <p>La réalisation s'étend aux ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement du service.</p> <p>Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' ».</p> <p>Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies au présent article.</p>

Articles modifiés	Version actuelle	Version proposée
<p>Article 8 – Financement des compétences</p> <p>8-2 – Financement des stations « Autolib' »</p>	<p>8-2 – Financement des stations « Autolib' »</p> <p>Lors de la création du Syndicat mixte, les communes et les EPCI membres ont souscrit un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte a fixé, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.</p> <p>Toutefois, les communes et EPCI qui adhèrent au Syndicat mixte postérieurement à la date de mise en service d'Autolib' acquittent une souscription correspondant au coût effectif des travaux nécessaires. L'éventuelle majoration du coût résultant des investissements nécessaires postérieurement à la mise en service d'Autolib' est plafonnée à 20 % du montant de la participation prévue à l'alinéa précédent (en sus de l'actualisation des prix).</p>	<p>8-2 – Financement des stations des conséquences de la fin du service public « Autolib' »</p> <p>Lors de la création du Syndicat mixte, les communes et les EPCI membres ont souscrit un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte a fixé, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.</p> <p>Toutefois, les communes et EPCI qui adhèrent au Syndicat mixte postérieurement à la date de mise en service d'Autolib' acquittent une souscription correspondant au coût effectif des travaux nécessaires. L'éventuelle majoration du coût résultant des investissements nécessaires postérieurement à la mise en service d'Autolib' est plafonnée à 20 % du montant de la participation prévue à l'alinéa précédent (en sus de l'actualisation des prix).</p> <p>Avec la résiliation anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l'ancien concessionnaire de tous les biens de retour est organisée. Avec la fin du service public Autolib' conséquente, le Syndicat remet ensuite aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour et particulièrement les stations / Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire. La remise de ces biens de retour à chacune des collectivités concernées se fait à la valeur nette comptable (VNC) de chacun d'eux, telle qu'arrêtée dans le bilan de clôture des comptes de la délégation de service public, après vérification et validation par le Syndicat.</p>

Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public selon le modèle annexé aux présents statuts, est établie conformément aux biens remis par la Société Autolib' au Syndicat. Cette mise à disposition entre collectivités est consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.

Toutes les collectivités adhérentes au Syndicat participent au financement des indemnités à verser à l'ancien concessionnaire, détaillées dans le bilan de clôture des comptes et définitivement arrêtées par le Syndicat.

Ces contributions aux indemnités de résiliation anticipée de la Concession Autolib' sont calculées pour chaque collectivité concernée :

- Pour les biens de retours, à la Valeur Nette Comptable (VNC) de chaque station ou Espace Autolib' installé sur leur territoire en lien avec le transfert comptable d'actifs de ces biens de retour

- Pour les autres indemnités en fonction du nombre de stations sur leur territoire calculé au prorata temporis de la durée comprise entre la date d'ouverture des travaux de ces stations et la fin de la concession au 25 juin 2018 et arrêté en mois/station.

A la demande des communes ou des EPCI, le Syndicat mixte peut souscrire un emprunt couvrant tout ou partie des participations dues par les communes ou les établissements pour les stations implantées sur leur territoire.

A la demande des communes ou des EPCI, le Syndicat mixte ~~peut~~ **souscrit** un emprunt couvrant tout ou partie des participations dues par les communes ou les établissements pour les stations implantées sur leur territoire.

Le Syndicat mixte se fait ensuite reverser la participation prévue à l'alinéa précédent pour un montant équivalent aux annuités de remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, par les communes concernées, sur une base annuelle et sur une durée de dix ans ou sur la durée de la délégation de service public dans le cas où ce mode de gestion est retenu.

La Région et les Départements membres participent soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalent-stations » sur la base du coût moyen versé par les communes et établissements membres pour les stations souscrites lors de la création du Syndicat mixte. Jusqu'à la mise en service du système, ce coût moyen est fixé par hypothèse à 50 000 €. Il sera ajusté à la mise en service du système en fonction du coût réel constaté.

Le Syndicat mixte se fait ensuite reverser la participation prévue à l'alinéa précédent pour un montant équivalent aux annuités de remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, par les communes concernées, sur une base annuelle et sur une durée de dix ans ou sur la durée de la délégation de service public dans le cas où ce mode de gestion est retenu. **La résiliation anticipée de la concession met fin à ce mode de financement par étalement qui peut faire l'objet d'une convention financière entre le Syndicat et la collectivité concernée.**

La Région et les Départements membres ~~participent~~ **ont participé** soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalent-stations » sur la base du coût moyen versé par les communes et établissements membres pour les stations souscrites lors de la création du Syndicat mixte. Jusqu'à la mise en service du système, ce coût moyen est fixé par hypothèse à 50 000 €. Il **sera a été** ajusté à la mise en service du système en fonction du coût réel constaté.

Articles modifiés	Version actuelle	Version proposée
<p>9-3- Détermination du nombre de voix</p>	<p>La répartition des voix au Comité syndical est définie selon les règles du présent article. Elle est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations (Autolib' et Vélib') réalisées et ouvertes au public à cette date.</p> <p>A) Détermination des voies relatives au socle commun pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres (9-2-A)</p> <p>Chaque représentant, à l'exception de ceux de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'il détient au titre du B et du C du présent article.</p> <p>Les représentants de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'ils détiennent au titre du B et du C du présent article.</p> <p>B) Détermination des voix relatives au « socle commun » relevant de la compétence « Autolib' » (9-2-B)</p> <p>Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Autolib' » réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.</p> <p>Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.</p>	<p>La répartition des voix au Comité syndical est définie selon les règles du présent article. Elle est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations Autolib' et Vélib' réalisées et ouvertes au public à cette date.</p> <p>A) Détermination des voies relatives au socle commun pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres (9-2-A)</p> <p>Chaque représentant, à l'exception de ceux de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'il détient au titre du B et du C du présent article.</p> <p>Les représentants de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'ils détiennent au titre du B et du C du présent article.</p> <p>B) Détermination des voix relatives au « socle commun » relevant de la compétence « Autolib' » (9-2-B)</p> <p>Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Autolib' » réalisées et ouvertes au public à cette date à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.</p> <p>Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.</p>

	<p>Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur le territoire de l'établissement.</p> <p>Les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent au Syndicat mixte et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte se voient attribuer une seule voix. Chacun des représentants de la Métropole du Grand Paris dispose d'une voix.</p> <p>Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-2 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.</p>	<p>Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date à la date du 25 juin 2018 sur le territoire de l'établissement.</p> <p>Les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent au Syndicat mixte et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte au public sur leur territoire à la date du 25 juin 2018 se voient attribuer une seule voix. Chacun des représentants de la Métropole du Grand Paris dispose d'une voix.</p> <p>Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un du nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-2 qu'il avait à la date du 25 juin 2018 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.</p>
<p><u>Article 14 - Contributions obligatoires des membres pour la gestion administrative du Syndicat</u></p>	<p>Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'une part, de la contribution obligatoire pour le « socle commun » tel que défini à l'article 2-1, et- D'autre part, de la contribution obligatoire pour les membres qui adhèrent à la compétence « Vélib' » et correspondant aux surcoûts administratifs générés par cette compétence. <p>Ces contributions doivent permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elles viennent en complément des participations versées pour la souscription de stations ou « d'équivalent-stations » telles qu'indiquées à l'article 8-2 et des financements de la compétence optionnelle telles que définis à l'article 8-3.</p>	<p>Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'une part, de la contribution obligatoire pour le « socle commun » tel que défini à l'article 2-1, calculée en fonction du nombre de stations Autolib' arrêté au 25 juin 2018 et- D'autre part, de la contribution obligatoire pour les membres qui adhèrent à la compétence « Vélib' » et correspondant aux surcoûts administratifs générés par cette compétence. <p>Ces contributions doivent permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elles viennent en complément des participations versées pour la souscription de stations ou « d'équivalent-stations » telles qu'indiquées à l'article 8-2, des contributions aux indemnités de résiliation de la concession Autolib' et des financements de la compétence optionnelle telles que définis à l'article 8-3.</p>

	<p>Après la mise en service opérationnelle d'Autolib', le Syndicat recherchera l'équilibre de ses comptes sur l'activité « Autolib » par ses propres moyens. Les collectivités et EPCI adhérents ne pourront pas être appelés pour combler un éventuel déficit de fonctionnement de cette activité, sauf faillite du délégataire du service public « Autolib' » ou dispositions résultant de la convention de délégation de service public. Cette contribution serait déterminée le cas échéant en fonction du nombre de stations « Autolib » réalisées et ouvertes au public.</p>	<p>Après la mise en service opérationnelle d'Autolib', le Syndicat recherchera l'équilibre de ses comptes sur l'activité « Autolib » par ses propres moyens. Les collectivités et EPCI adhérents ne pourront pas être appelés pour combler un éventuel déficit de fonctionnement de cette activité, sauf faillite du délégataire du service public « Autolib' » ou dispositions résultant de la convention de délégation de service public. Cette contribution serait déterminée le cas échéant en fonction du nombre de stations « Autolib » réalisées et ouvertes au public.</p>
--	--	---

Je vous prie, mes chers(ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

DÉLIBÉRATION 2018 27 –

Modification des statuts

Séance du Comité syndical du 21 septembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création du Syndicat Mixte 'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole en date du 8 février 2017 ;

Vu la Convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques conclue le 25 février 2011 avec la société Autolib' ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole en date du 21 juin 2017 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Considérant que par délibération en date du 21 juin, le Comité syndical du Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole a pris acte de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la Convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la Convention), effectuée par courrier en date du 25 mai 2015 en application de l'article 63.2.2 de la Convention, qu'il a refusé de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de cette Convention et que, en conséquence, il a constaté la résiliation de la Convention ;

Considérant que par cette même délibération, le Comité syndical a pris acte qu'à compter de la prise d'effet de la résiliation de la Convention, le service public Autolib' ne sera pas repris en régie par le Syndicat, ni confié par convention de délégation de service public à un autre délégataire ;

Considérant que, dans ces conditions, le Syndicat gère les conséquences nées de la fin du service public Autolib', dans les relations avec l'ancien délégataire, le cas échéant contentieuses, comme avec les membres du Syndicat ;

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser dans ce cadre obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, portant sur les biens de retour (stations / espaces Autolib') remis par la Société Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la Société Autolib' et le Syndicat, dans l'intervalle du temps nécessaire à la validation des valeurs nettes comptables des actifs concernés. Le transfert effectif de propriété aux collectivités membres concernées interviendra ensuite ;

Considérant que, d'autre part, le Syndicat conserve la gestion des conséquences nées de la résiliation anticipée avec la restitution des biens de retour au Syndicat puis aux collectivités adhérentes, avec l'établissement du bilan de clôture des comptes de la DSP, son contrôle et son éventuelle contestation par les voies conventionnelles (comité de conciliation) ou contentieuses ;

Considérant que, finalement, il convient aussi de préciser, durant cette période, les ajustements de la gouvernance du Syndicat et les relations financières entre celui-ci et les collectivités membres ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte Autolib' Velib Métropole ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte Autolib' Velib' Métropole tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : APPROUVE le modèle de convention d'utilisation du domaine public à titre gratuit tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : AUTORISE la Présidente à signer lesdites conventions d'utilisation du domaine public ;

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.



La Présidente,

Catherine Baratti-Elbaz
Maire du 12^e arrondissement